

N° 4-19

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 26 avril 2024

AVIS ET PUBLICATIONS :

• SOUS PREFECTURES

- Sous Préfecture d'Épernay
- Sous Préfecture de Vitry-le-François

• SERVICES DECONCENTRES :

- DDT

▪ DIVERS

- DDFiP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Épernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'Épernay

p 4

- Arrêté préfectoral du **15 avril 2024** portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Villers-Franqueux

Sous Préfecture de Vitry le François

p 6

- Arrêté préfectoral du **26 avril 2024** portant convocation des électeurs de Saint Lumier la Populeuse à une élection municipale partielle complémentaire les 9 et 16 juin 2024

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires de la Marne

p 12

- Arrêté du **19 avril 2024** n°2024- 99-4 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2024

- Arrêté n°SPER PRR 2024-117-01 du **26 avril 2024**

DIVERS

Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 22

- Arrêté du **25 avril 2024** portant clôture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de Sainte Marie du Lac Nuisement

- Arrêté du **25 avril 2024** portant clôture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de Saint Imoges

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Épernay



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay
*Pôle des associations
syndicales de propriétaires*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE VILLERS-FRANQUEUX

LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, pris pour l'application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée ;
- VU** la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 1952 portant constitution de l'association foncière de remembrement de VILLERS-FRANQUEUX ;
- VU** la délibération du 3 avril 2024 de la mairie de VILLERS-FRANQUEUX acceptant la reprise de l'actif, du passif et de la trésorerie de l'association foncière de remembrement de VILLERS-FRANQUEUX ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de VILLERS-FRANQUEUX n'a plus d'opérations comptables ni d'activité réelle depuis plus de 3 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à sa dissolution d'office ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement (AFR) de VILLERS-FRANQUEUX est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'actif, le passif et le solde de trésorerie, issus de l'activité de l'AFR de VILLERS-FRANQUEUX, sont repris par la mairie de VILLERS-FRANQUEUX.

La comptabilité de l'AFR de VILLERS-FRANQUEUX s'équilibre en débit et en crédit.

Article 3: Les opérations comptables consécutives à la dissolution de l'AFR de VILLERS-FRANQUEUX seront effectuées par le service de gestion comptable de FISMES.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Il sera en outre affiché, tant à la porte principale de la mairie de VILLERS-FRANQUEUX qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication. Cette publication et cet affichage vaudront par ailleurs information des propriétaires membres de l'association.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51000) sis au 25, rue du lycée ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 6: Le sous-préfet d'Épernay, le directeur départemental des finances publiques et le maire de VILLERS-FRANQUEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui lui sera notifié, et dont copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture et au directeur départemental des territoires.

Épernay, le 15 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Épernay,



Emmanuel AUBER

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Vitry-le-François, le **26 AVR. 2024**

**Arrêté sous-préfectoral
portant convocation des électeurs de Saint Lumier la Populeuse
à une élection municipale partielle complémentaire les 9 et 16 juin 2024**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 30, L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-2 à L. 255-5, L. 256, L. 257, R. 41, R. 124, R. 126 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Djilali GUERZA, sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 déterminant le nombre des conseillers municipaux et le nombre des conseillers communautaires à élire ou à désigner dans le département de la Marne ;

VU la démission de Mme Sylviane HUSSON de son mandat de conseillère municipale au mois de juin 2020 ;

VU la démission de M. Jérôme HUSSON de son mandat de conseiller municipal au mois d'avril 2024 ;

VU la démission de Mme Laura SAÏNDOU de son mandat de maire et conseillère municipale au mois d'avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal de Saint Lumier la Populeuse est de SEPT membres ;

CONSIDÉRANT que les démissions susvisées font passer l'effectif réel du conseil municipal de SEPT à QUATRE membres ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 258 du code électoral il convient d'organiser une élection municipale partielle complémentaire afin de porter le conseil municipal à son effectif légal ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les électeurs de la commune de Saint Lumier la Populeuse sont convoqués le **dimanche 9 juin**, et le **dimanche 16 juin 2024** en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection de TROIS conseillers municipaux.

Article 2

Le scrutin sera ouvert à la mairie de Saint Lumier la Populeuse de 8 heures à 18 heures sans interruption. Sont admis à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales municipales principale et complémentaire, telles qu'arrêtées par la commission de contrôle réunie entre **le jeudi 16 mai et le dimanche 19 mai 2024**.

La date limite d'inscription sur les listes municipales électorales principale et complémentaire est fixée au sixième vendredi précédant le scrutin, **soit le vendredi 3 mai 2024**.

Les listes d'émargement seront extraites du répertoire électoral unique et seront à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Les enveloppes utilisées seront de couleur **violette ou jaune**.

Article 3

Le dépôt des candidatures est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin.

Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir TROIS, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture de Vitry-le-François, 4 rue Maître Edmé, **uniquement sur rendez-vous (03 26 74 79 23 et 03 26 74 00 54)** :

pour le premier tour :

- du **lundi 20 mai au jeudi 23 mai 2024** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h ;

et, en cas de second tour :

- le **lundi 10 juin 2024** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 ;
- le **mardi 11 juin 2024** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

Le formulaire de déclaration de candidature doit indiquer expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature.

Il devra être accompagné des documents officiels requis par le code électoral.

Article 4

La campagne électorale est ouverte le **lundi 27 mai 2024** et s'achève le **samedi 8 juin 2024 à minuit** pour le premier tour. Elle sera ouverte du **lundi 10 juin 2024 au samedi 15 juin 2024 à minuit** en cas de second tour.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, il est interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

Article 5

Les suffrages exprimés en faveur de personnes qui ne se sont pas portées candidates seront nuls.

Les bulletins manuscrits sur papier blanc sont valables, dès l'instant où ils comportent le nom de candidats régulièrement déclarés.

Les bulletins qui comportent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire sont valables, mais, dans ce dernier cas, seuls seront pris en compte les premiers noms, dans la limite du nombre de candidats à élire.

Les signes distinctifs sont prohibés.

Article 6

Les candidats assureront leur propagande par leurs propres moyens ; l'État ne prend en charge aucune dépense de propagande électorale.

Article 7

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8

Chaque candidat peut désigner un assesseur et un délégué par bureau de vote, ainsi qu'un suppléant pour ces deux fonctions. Ceux-ci devront justifier de la qualité d'électeur dans le département et pourront siéger en permanence dans le bureau de vote. Le nom des représentants de chaque candidat doit être notifié au maire par courrier ou information écrite déposée directement en mairie, **au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18 heures.**

Article 9

En dehors de la collection de bulletins mise à la disposition des électeurs dans la salle de vote, aucune distribution de documents électoraux ne pourra être effectuée le jour du scrutin.

Article 10

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal de l'élection, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Un extrait du procès-verbal, signé par tous les membres du bureau, sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture de Vitry-le-François **dès le lundi matin suivant le tour de scrutin**, accompagné de la liste d'émargement, des feuilles de pointage, des enveloppes vides et des bulletins déclarés nuls.

Article 11

Le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François et la maire de Saint Lumier la Populeuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant le premier tour des élections municipales partielles complémentaires susvisées, **soit au plus tard le samedi 27 avril 2024.**

Le sous-préfet



Djilali GUERZA

Services déconcentrés

DDT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DP-051-000-23-0002-bis

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2024
autorisant le Conseil départemental de la Marne
à procéder à l'abattage d'allées d'arbres ou d'alignements d'arbres
qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique
et prescrivant les mesures compensatoires à mettre en œuvre**

**le long de diverses routes départementales du département de la Marne
situées sur le territoire des communes de BUSSY-LETTREE, de SAINT-PIERRE, de
VATRY, de COOLUS, de LA VEUVE, de ECURY-SUR-COOLE, de L'EPINE, de SOMME-
VESLE, de SOMME-YEVRE, de BRAUX-SAINTE-COHERE, et de BLESME**

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.350-3 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.242-4 ;

Vu le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne du 1^{er} mars 2024 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DP-051-000-23-0002 du 3 janvier 2024 autorisant le Conseil départemental de la Marne à procéder à l'abattage de 18 arbres constitutifs d'allées d'arbres ou d'alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique le long de diverses routes départementales du département de la Marne dénommées RD n°2, RD n°3, RD n°21, RD n°384, RD n°933, RD n°977 et RD n°994 situées sur le territoire des communes de BUSSY-LETTREE, de SAINT-PIERRE, de VATRY, de COOLUS, de LA VEUVE, de ECURY-SUR-COOLE, de L'EPINE, de SOMME-VESLE, de SOMME-YEVRE, de BRAUX-SAINTE-COHERE, et de BLESME, et prescrivant les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans le cadre de cette opération ;

Vu la réunion de concertation du 20 février 2024 avec le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale citée ci-dessus ;

Vu les informations complémentaires du 23 février 2024 adressées au service instructeur par le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale.

Considérant que l'administration peut, sans condition de délai, remplacer une décision créatrice de droits par une décision plus favorable au bénéficiaire, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers ;

Considérant que les informations complémentaires présentées par le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale n'identifient pas de zones particulières de dents creuses présentes sur les sections de voies concernées par une opération d'abattage, de nature à compromettre l'esthétique de la composition des alignements d'arbres concernés par une opération d'abattage ; que les mesures compensatoires portant sur la plantation d'un arbre supplémentaire au sein d'une dent creuse identifiée ou en prolongement par extension de l'alignement s'appuyaient sur le refus de déplacement des mesures de compensation à un autre emplacement du département, et sur l'absence de données spécifiques relatives au mitage figurant au sein de la demande initiale présentée le 21 novembre 2023 ;

Considérant que, au regard des éléments complémentaires présentés au service instructeur, les prescriptions de l'autorisation préfectorale initiale, comportant un ratio de compensation de deux arbres remplacés pour un arbre abattu, peuvent dès lors être modifiées et être ramenées à un ratio de un pour un, visant un objectif strict d'absence de perte nette des atteintes à la biodiversité ;

Considérant que le calendrier des mesures de compensation est attaché à la période de mise en œuvre des abattages projetés, prescrite en dehors de la période de nidification (mars à août) pour les oiseaux et de la période d'hibernation pour les chiroptères ; qu'il convient d'assurer un suivi de l'évolution des mesures compensatoires mises en œuvre pour en garantir la pérennité dans le temps ;

Considérant que le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale s'engage à procéder, préalablement aux opérations d'abattage, à la détection d'espèces protégées et notamment de gîtes potentiels de chiroptères ; que la prescription s'appuie sur un volet indépendant du Code de l'environnement qui s'impose au bénéficiaire ;

Considérant que la modification des mesures compensatoires permet de garantir la protection des allées d'arbres et des alignements d'arbres mentionnée à l'article L.350-3 du Code de l'environnement ; qu'elle ne remet pas en cause l'économie générale de la demande et apparaît plus favorable au bénéficiaire sans affecter la biodiversité et les paysages tels que définis par les articles L.110-1 et L.350-1A du Code de l'environnement ; que les mesures compensatoires projetées des atteintes à la biodiversité sont de nature à répondre aux dispositions des articles L.163-1 à L.163-5 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Pour permettre la mise en œuvre de la modification de la demande initiale, les prescriptions et mesures de compensation permanentes figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial délivré le 3 janvier 2024 au bénéfice du Conseil départemental de la Marne, sont remplacées et complétées par les dispositions suivantes qui prévalent dans la mise en œuvre de l'autorisation :

- Les 3^e et 4^e phrases du 2^e alinéa sont remplacées par la mention : « Les mesures quantitatives de compensation prévoient le remplacement selon un ratio de compensation de un pour un, à l'identique d'emplacement des 18 arbres dont l'abattage est autorisé en raison de leur état phytosanitaire et mécanique. ».
- La fin du 3^e alinéa est complétée par la mention : « La fiche descriptive définitive des essences de restauration projetées est communiquée au service instructeur dans le délai de 7 jours précédent toute opération d'abattage à l'adresse de messagerie ddt-se@marne.gouv.fr. La fiche comprend notamment des informations relatives aux fonctions liées au risque allergique, au support de biodiversité, aux contraintes physiques, à l'intérêt paysager et à l'adaptation au climat urbain, dans le contexte du changement climatique. ».
- Il est ajouté un 7^e alinéa comportant la mention : « Le calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires figurant au dossier technique est obligatoirement attaché à la période hivernale des opérations d'abattages réalisées. ».
- Il est ajouté un 8^e alinéa comportant la mention : « Le service instructeur de l'État est informé au moins 7 jours à l'avance à l'adresse de messagerie ddt-se@marne.gouv.fr, de la date effective des opérations durant lesquelles il est procédé aux abattages, et à la mise en œuvre des mesures compensatoires. ».
- Il est ajouté un 9^e alinéa comportant la mention : « Un suivi des mesures compensatoires mises en œuvre est réalisé chaque année et communiqué annuellement aux services de l'État durant une période de cinq ans garantissant la reprise des arbres et végétaux, et leur maintien pérenne, à l'adresse de messagerie ddt-se@marne.gouv.fr. Dans ce cadre, un numéro d'identification est attribué à chaque sujet arboré compensé. Ce numéro est conservé durant toute la phase d'observation et de gestion.

La mention de l'absence de l'espèce d'origine portée dans la répartition géographique figurant au 1^{er} alinéa de l'article 2, relative au sujet présentant un diagnostic phytosanitaire défavorable situé sur le territoire de la commune de L'ÉPINE le long de RD n°3 au PR69+673, est remplacée par : « 1 auline cordé ».

Article 2 – L'autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Ces mesures doivent être géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique accessible au public par internet. article du Code de l'environnement

Le bénéficiaire de l'autorisation désigné à l'article 1^{er} doit fournir en format numérique aux services de l'État, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions des articles R.350-20-8° et L.163-5 du Code de l'environnement.

À cet effet, il transmet :

- La « fiche projet » renseignée ;
- Pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.Est.
- Les modèles de fiches (projet et mesure) sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand Est à l'adresse suivante : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.hhtml>

Article 3 – Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DP-051-000-23-0002 du 3 janvier 2024 demeurent inchangées.

Article 4 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient d'adresser à la DDT : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 5 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Messieurs les Maires des communes concernées : BUSSY-LETTREE, SAINT-PIERRE, VATRY, COOLUS, LA VEUVE, ECURY-SUR-COOLE, L'ÉPINE, SOMME-VESLE, SOMME-YEVRE, BRAUX-SAINTE-COHIÈRE, et de BLESME, et à Monsieur le Chef du Service départemental de la Marne de l'Office français de la Biodiversité.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **22 AVR. 2024**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires



Claire CHAFFANJON



**Arrêté n°SRER_PRR_2024_117_01
modifiant l'arrêté SRER_PRR_2024_096_01**

Arrêté portant modification sur la période des travaux d'entretien relatifs aux glissières en TPC entre les PR 80+000 et 111+000 sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris de l'autoroute A4.

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 4 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du ministre de la transition écologique en date du 2 février 2024 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2024 et jusqu'au 31 janvier 2025;

Vu l'arrêté interministériel, nommant, à compter du 2 janvier 2023, Monsieur Sylvestre Delcambre, directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2023-001 » du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre Delcambre, directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu les demande du 5 avril 2024 et 25 avril par la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne en date du 25 avril 2024 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la responsable du service risques et éducation routière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté SRER_PRR_2024_096_01 est modifié dans les conditions suivantes :
Période comprise entre le 05 avril et le 17 mai 2024.

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté SRER_PRR_096_01 est modifié en ces termes :
Date : du 5 avril au 17 mai 2024.

Les autres articles demeurent sans changement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou via l'application télérecours (www.telerecours.fr).

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet immédiatement à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims
- M. le directeur départemental des territoires de la Marne ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne ;
- M. le directeur de l'exploitation de la SANEF à Senlis ;
- M. le directeur du réseau SANEF Est.

dont copie sera adressée à :

- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé ;
- M. le directeur interdépartemental des routes est (DIREst) ;
- M. le directeur des services du conseil départemental ;

- M. le commandant de la région militaire de défense nord-est ;
- M. le directeur du service d'aide médicale urgente de la Marne ;
- M. le directeur du service d'incendie et de secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **26 AVR. 2024**

Le Préfet de la Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Sylvestre DELCAMBRE

2008 2008

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté

portant clôture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de SAINTE-MARIE-DU-LAC NUISEMENT

Le préfet du département de la Marne,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre,

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques,

Arrête :

Art.1. La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de SAINTE-MARIE-DU-LAC NUISEMENT est fixée au 29/02/2024

Art.2. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de SAINTE-MARIE-DU-LAC NUISEMENT et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Art.3. Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons-en-C., le 25 Avril 2024

Le Préfet de la Marne,

Henri PRÉVOST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté

portant clôture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de SAINT-IMOGES

Le préfet du département de la Marne,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre,

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques,

Arrête :

Art.1. La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de SAINT IMOGES est fixée au 29/02/2024

Art.2. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de SAINT IMOGES et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Art.3. Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons en Champagne, le 25 Avril 2024

Le Préfet de la Marne,

Henri PRÉVOST